



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

Nantes, le

16 JUIL. 2003

☎ 02.40.41.47.50

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34 ;

VU les récépissés de déclaration délivrés les 16 octobre 1962, 21 avril 1976 à la S.A. SAMBRON concernant l'usine de fabrication de chariots élévateurs située à PONTCHATEAU, route de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 autorisant la S.A. SAMBRON à régulariser la situation administrative de l'usine précitée ;

VU la lettre de BOBCAT FRANCE S.A. en date du 15 avril 2003 faisant savoir qu'elle succède à la S.A. SAMBRON dans l'exploitation de l'usine de fabrication de chariots élévateurs ;

DONNE RECEPISSE

à **BOBCAT FRANCE S.A.**

de sa déclaration faisant connaître qu'elle succède à la S.A. SAMBRON dans l'exploitation de l'usine de fabrication de chariots élévateurs située à PONTCHATEAU, route de Nantes.

L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 "**lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation**".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret susvisé "lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau par intérim,


Geneviève RONDET